

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 55<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 novembre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Wenaweser ..... (Liechtenstein)**Sommaire**

Point 104 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 35.*

**Point 104 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/57/L.73, L.78 et L.79)**

**Projet de résolution A/C.3/57/L.73 :  
Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique**

1. **Mme G/Mariam** (Éthiopie) : dit que, en sa qualité d'auteur principal, la délégation éthiopienne souhaite appeler l'attention sur certaines révisions à apporter au projet de résolution; au quinzième alinéa, les mots « à cet égard » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa; à la troisième ligne du dix-septième alinéa, dans la version anglaise, les mots « among others » ont été ajoutés après le mot « aggravated »; au paragraphe 19, les mots « et d'autres organisations humanitaires » ont été supprimés. En outre, les pays ci-après se sont portés coauteurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Royaume-Uni et Suède.

2. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.73, tel que modifié oralement, est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/57/L.77 :  
Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

3. **Le Président** dit que le Bénin, le Liban, Malte, le Nigéria et le Qatar se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.77 est adopté.*

5. **M. Tekin** (Turquie) dit que le fait que sa délégation n'est pas opposée au consensus sur le projet de résolution ne doit nullement être interprété comme une reconnaissance de la République de Chypre. Il convient de ne pas politiser le Comité exécutif, non plus que de l'utiliser pour promouvoir des intérêts nationaux.

6. **Mme Erotokritou** (Chypre) regrette que la Turquie juge approprié de politiser la question du

Comité exécutif. Chypre se félicite de l'adoption du projet de résolution et attend avec intérêt son application.

**Projet de résolution A/C.3/57/L.78 :  
Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

7. **Le Président** déclare que le projet de résolution A/C.3/57/L.78 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. **M. Kebbon** (Suède) dit que les pays ci-après sont devenus auteurs du projet de résolution : Botswana, Brésil, Burundi, Dominique, Guatemala, Haïti, Maurice, République de Moldova, Samoa, Togo, Uruguay et Venezuela.

9. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.78 est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/57/L.79 :  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

10. **M. Kebbon** (Suède) dit que le Brésil, le Lesotho, le Samoa et le Togo se sont portés auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.79.

11. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

12. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.79 est adopté.*

**Point 105 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/57/L.25/Rev.1 et L.72)**

**Projet de résolution A/C.3/57/L.25/Rev.1 :  
Les droits de l'enfant**

13. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) dit qu'au paragraphe 29 de la section II du projet, l'Assemblée générale réaffirmera sa décision de demander au Secrétaire général une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'encouragera à nommer dès que possible un expert indépendant pour la conduire, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé. Le Secrétariat croit comprendre que les activités relatives à l'étude seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires.

14. **Mme Sereno** (Uruguay) parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit qu'ils ont été rejoints par les pays ci-après : Albanie, Bélarus, Botswana, Cambodge, Japon, Malte, Mozambique, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée et Thaïlande. Elle rend hommage à l'étroite coopération, à l'esprit constructif et à la souplesse qui ont été démontrés pendant les consultations sur le projet, ce qui a permis aux délégations de placer l'objectif du consensus quant aux droits des enfants au-dessus des intérêts nationaux.

15. Les révisions ci-après ont été apportées au texte, suite aux consultations. Le douzième alinéa du préambule doit être libellé comme suit : « *Préoccupée également* par le nombre des affaires d'enlèvement d'enfants à l'étranger par l'un de leurs parents, ». À la section II le paragraphe 7 se lit comme suit : « *Demande instamment* aux États de se pencher sur les causes des enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un de leurs parents ». À la section V, à la cinquième ligne du paragraphe 3 du texte anglais, le mot « *integrating* » doit être inséré après « *mainstreaming* »; et les mots « *conformément au droit humanitaire international* » doivent être ajoutés à la fin du paragraphe 16. À la section VII les mots ci-après doivent être insérés après les mots « *conflits armés* » à la quatrième ligne du paragraphe d) : « *en tenant dûment compte du document final adopté par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants* ». Enfin, elle espère que le projet de résolution pourra, comme par le passé, être adopté sans être mis aux voix.

16. **Mme Barghouti** (Observatrice de la Palestine) dit que les révisions présentées ont fait droit aux préoccupations de nombreuses délégations. En conséquence, la proposition contenue dans le document A/C.3/57/L.72 est retirée par ses auteurs.

17. **Le Président** dit que les pays ci-après se sont associés aux auteurs : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Népal, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen et Zambie. Il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution.

18. **M. Hahn** (Danemark), parlant au nom de l'Union européenne, dit que le projet de résolution a une

importance capitale, car il concrétise l'engagement de la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Il est regrettable que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote, ce qui rompt la tradition de consensus s'agissant des résolutions relatives aux droits des enfants. Toutefois, une délégation a fait preuve de peu de souplesse et n'a participé aux consultations sur le projet qu'à leur stade ultime. M. Hahn remercie les délégations qui se sont montrées prêtes à faire preuve d'esprit de compromis pour parvenir à un consensus.

19. **Mme Nguyen** (Canada) dit que sa délégation aurait appuyé le projet de résolution avec plaisir, mais n'était pas satisfaite des débats concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des textes relatifs aux droits. S'il est un domaine qui se prête au consensus, c'est bien celui des droits des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant doit être l'instrument fondamental à cet égard et demeurera la référence pour tous les efforts des États. Le Canada appuie fermement le Tribunal pénal international, mécanisme supplémentaire important pour protéger les droits des enfants. La délégation canadienne engage tous les États à ratifier le Statut de Rome pour mettre fin aux crimes contre les enfants.

20. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique) parlant pour expliquer son vote avant que la résolution soit mise aux voix, dit que son pays démontre chaque jour de multiples manières son ferme attachement à la promotion et à la protection des droits et du bien-être des enfants. Tous les pays, y compris le sien, peuvent faire davantage à cet égard, mais aucun État Membre ou groupe d'États ne peut affirmer sa supériorité dans le domaine de la protection des enfants. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution n'ont pas été disposés à tenir compte des préoccupations légitimes de sa délégation, alors que ces mêmes préoccupations avaient fait l'objet de négociations couronnées de succès pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants. Les États-Unis demeurent fermement attachés à l'amélioration de la situation des enfants mais ne croient pas que le projet de résolution contribue de manière significative à atteindre ces objectifs.

21. La délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution en raison de son désaccord profond quant aux points ci-après. En premier lieu, les États-Unis ne sont pas partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et n'estiment pas nécessaire que

cette convention soit ratifiées universellement; ils ne se sentent pas tenus non plus d'en appliquer les dispositions. Le Gouvernement des États-Unis n'accepte pas cette convention comme norme pour la protection des droits des enfants. Il appartient en fin de compte à chaque État, du fait de sa souveraineté, de décider d'adhérer à un traité multilatéral quelconque. En deuxième lieu, les États-Unis reconnaissent que les États parties au Statut de Rome ont commencé à créer le Tribunal pénal international. Les États-Unis ne sont pas parties à ce traité et ne souscrivent pas à la référence faite au Tribunal dans le projet de résolution, il ne leur paraît pas nécessaire de mentionner le Tribunal dans une résolution sur le droit des enfants.

22. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/57/L.25/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :*

Aucun.

23. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.25/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté par 164 voix contre une, sans abstention.*

24. **M. Loh** Tuck Keat (Singapour) dit que Singapour a appuyé l'orientation générale du projet de résolution mais souhaite expliquer sa position quant à la disposition priant instamment les États parties ... « de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer ». La Convention relative aux droits de l'enfant doit respecter les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui établit une distinction entre les réserves autorisées et les réserves non autorisées, distinction établie sur la base de leur compatibilité avec l'objet et le but du traité. L'article 19 de la Convention de Vienne autorise explicitement des réserves qui sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit uniquement les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, Singapour estime qu'il n'est pas approprié d'insister pour que les États parties renvoient régulièrement les réserves autorisées, en vue de les retirer.

25. L'objectif des réserves est de permettre au plus grand nombre de pays possible de devenir parties à des instruments internationaux dans les meilleurs délais, tout en fournissant une certaine souplesse pour ce qui est d'honorer les obligations de la Convention, compte tenu des obligations particulières. La délégation

singapourienne est donc préoccupée par la tendance actuelle tendant à décourager les réserves, qui a un effet pernicieux et découragera des pays de devenir parties à des instruments internationaux. La position qui vient d'être énoncée s'applique à toutes les résolutions comprenant des dispositions concernant les réservations autorisées.

26. **Mme Barghouti** (Observatrice de la Palestine) dit que l'adoption du projet de résolution envoie un puissant message à tous les enfants du monde, à savoir que la communauté internationale s'engage à assurer leur protection et leur accès à l'éducation et à la santé. Les auteurs de la proposition contenue dans le document A/C.3/57/L.72 comprennent que par « enfants en situation de conflit armé » on entend également les enfants sous occupation étrangère ».

27. **M. Koren** (Israël) dit que sa délégation croit comprendre que la disposition englobe également les enfants vivant sous la menace du terrorisme.

28. **Le Président** propose que la Troisième Commission prenne note du rapport du Comité des droits de l'enfant (A/57/41 et Corr.1) et du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/57/295).

29. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 106 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (suite)**  
(A/C.3/57/L.29/Rev.1)

**Projet de résolution A/C.3/57/L.29/Rev.1 : Populations et questions autochtones**

30. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas incidences budgétaires et que la Jamaïque s'associe aux auteurs.

31. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) dit que deux corrections ont été apportées au dernier paragraphe du projet de résolution : à la dernière ligne, dans le texte anglais, le mot « through » a été inséré après le mot « including » et les mots « an adviser or advisers » a été remplacé par « adviser(s) ».

32. **Mme Loeban Tobing-Klein** (Suriname) dit que le projet de résolution constitue un important pas en avant pour assurer le respect des droits des populations autochtones et rappelle que les projets de

développement doivent comprendre une évaluation de leurs incidences sur celles-ci. L'intention des auteurs de l'unique paragraphe du dispositif n'est pas de saper l'instance permanente sur les questions autochtones mais plutôt de lui fournir toute l'assistance possible dans l'exécution de son mandat. L'intervenante espère que ce texte sera adopté sans être mis aux voix.

33. **M. Gregoire** (Dominique) souligne aussi l'importance du projet de résolution pour les populations autochtones du monde et regrette qu'il ait été nécessaire d'introduire une version révisée du texte originel. La délégation de la Dominique est préoccupée par le fait que la Décennie internationale des populations autochtones ait eu relativement peu de résultats positifs. Enfin, il espère que l'adoption du projet de résolution signifiera un engagement renouvelé de la communauté internationale de progresser réellement durant les années restantes de la Décennie et que ce projet sera adopté sans être mis aux voix.

34. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.29/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

35. **Le Président** suggère que la Troisième Commission décide de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/57/296).

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. **Le Président** dit que la Troisième Commission a achevé son examen du point 106 de l'ordre du jour.

**Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**  
(A/C.3/57/L.44, A/C.3/57/L.55, A/C.3/57/L.56/Rev.1, A/C.3/57/L.67, A/C.3/57/L.68, A/C.3/57/L.86, A/C.3/57/L.87)

**Projet de résolution A/C.3/57/L.44 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme**

38. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce

que l'Indonésie, le Libéria, Madagascar, le Malawi et le Nigéria s'associent à ses auteurs.

39. **M. Hahn** (Danemark) parlant au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit que l'Union européenne n'est pas convaincue que la mondialisation a des incidences sur tous les droits de l'homme, par exemple sur le droit à la liberté de parole, ni que l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme signifient que la violation de l'un des droits implique la violation de la totalité des droits. Elle reconnaît toutefois que la mondialisation peut avoir des conséquences pour les droits de l'homme qui peuvent être positives, ou éventuellement, négatives.

40. Il est regrettable que le texte mette l'accent sur les aspects néfastes de la mondialisation plutôt que sur les possibilités qu'elle offre, notamment en matière de promotion des droits de l'homme, par les techniques de l'information et des communications, ne reflète pas comme il convient la complexité de la mondialisation et établit une relation erronée entre la mondialisation et l'accroissement de la pauvreté. La mondialisation contribuera à l'augmentation de la croissance et de la prospérité, bien que ses avantages ne soient pas encore partagés également. Les questions dont traite le projet de résolution font l'objet de résolutions et de mécanismes existants, comme par exemple le Groupe de travail sur le droit au développement. L'Union européenne continuera à débattre de la mondialisation dans les instances appropriées et votera contre le projet de résolution A/C.3/57/L.44.

41. **M. von Kaufmann** (Canada) parlant également au nom de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande, dit qu'il est conscient de la nécessité de faire en sorte que tous bénéficient des avantages de la mondialisation, qui offre des possibilités et pose des problèmes. Les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer en favorisant la stabilité financière, économique et sociale et en défendant les droits de l'homme sur les plans national et international, afin de faire en sorte que la mondialisation ait des incidences positives. Le projet de résolution ne reconnaît pas la complexité du processus de mondialisation, y compris ses avantages et la nécessité d'adopter des mesures à l'échelon national pour relever les défis de la mondialisation. L'intervenant regrette l'absence de transparence lors de la présentation du texte du projet de résolution,

y compris l'absence de consultations officieuses et se prononcera en conséquence contre ce texte.

42. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Yougoslavie.

*S'abstiennent :*

Argentine, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, République dominicaine, Singapour, Turquie,

43. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.44 est adopté par 105 voix contre 49 avec 8 abstentions.*

44. **M. Roshdy** (Égypte) avait espéré qu'un consensus serait possible au sujet du projet de résolution en 2003. La délégation égyptienne estime que la mondialisation a des incidences positives et négatives et que le processus de mondialisation doit prendre en compte les intérêts des pays en développement. S'agissant du manque de transparence pendant les consultations évoqué par le Représentant du Canada, l'intervenant note que des consultations ont été annoncées dans le *Journal* et que, malheureusement, la délégation canadienne n'a pas été représentée.

**Projet de résolution A/C.3/57/L.55 :  
Promotion d'un ordre international,  
démocratique et équitable**

45. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

46. **M. Fanego** (Cuba) dit que l'Équateur, l'Égypte et le Pakistan souhaitent s'associer aux auteurs. Il rappelle qu'il incombe aussi bien aux États qu'à la communauté internationale tout entière d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme sur un plan d'égalité et que les États ont le devoir de faire en sorte que les peuples du monde partagent les avantages du développement sans discrimination.

47. **Mme Eskjaer** (Danemark), expliquant son vote avant que le projet soit mis aux voix, au nom de l'Union européenne, des pays associés, Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie, et, en outre de l'Islande dit que l'Union européenne appuie l'instauration d'un ordre international équitable et reconnaît que certaines des questions soulevées dans le projet de résolution sont importantes.

48. Toutefois, le projet comporte plusieurs éléments qui sont une tentative de faire examiner par la Troisième Commission des textes ayant leur origine dans d'autres commissions techniques de l'organisation, ce qui fait qu'ils ne sont plus dans leur

contexte. Le projet de résolution souligne également l'obligation de la communauté internationale de contrôler les mécanismes de mondialisation mais omet de mentionner les devoirs et obligations des États à cet égard, considération à laquelle l'Union européenne accorde une grande importance. La Troisième Commission n'est pas l'instance compétente pour traiter des questions abordées dans le projet de résolution et l'Union européenne votera contre en conséquence.

49. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Argentine, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Mexique, Panama, Pérou.

50. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.55 est adopté par 98 voix contre 52, avec 8 abstentions.*

**Modifications au projet de résolution  
A/C.3/57/L.56/Rev.1 : Exécutions  
extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  
(contenues dans les documents A/C.3/57/L.86  
et L.87)**

51. **Mme Ahmed** (Soudan), parlant au nom des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, présente les amendements contenus dans le document A/C.3/57/L.87. Les crimes et meurtres évoqués au paragraphe 6 du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 n'entrent pas dans la catégorie des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, puisqu'ils sont perpétrés par des particuliers plutôt que par des États. Se référer à de telles situations permet aux États d'écartier l'attention de leurs propres actes et de la diriger vers les crimes commis par des particuliers. L'amendement correspondrait éliminerait cette possibilité et renforcerait la détermination collective d'empêcher les exécutions arbitraires.

52. Pendant le débat sur le rapport du Rapporteur spécial, de nombreuses délégations ont fait savoir que le Rapporteur spécial avait outrepassé son mandat lors de l'établissement du rapport. Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont disposés à prendre acte du rapport, sous réserve que le paragraphe 11 du projet de résolution souligne également qu'il importe que les rapports soient établis conformément au mandat du Rapporteur spécial. Les modifications apportées au paragraphe 12 cherchent à fournir une description détaillée du mandat du Rapporteur spécial, en vue d'éviter des débats litigieux à l'avenir.

53. **M. Roshdy** (Égypte), prenant la parole au nom des auteurs initiaux ainsi que de la République arabe syrienne présente les amendements contenus dans le document A/C.3/57/L.86. Le projet de résolution vise à

empêcher les exécutions extrajudiciaires et non pas à condamner le recours à la peine de mort. L'amendement au paragraphe 18 précise que l'intention est d'empêcher les exécutions arbitraires, où qu'elles se produisent, que l'État en question ait aboli ou non la peine de mort. Il est essentiel qu'une résolution aussi importante s'applique également à tous les États. L'amendement au paragraphe 22 réaffirme la nécessité que le Rapporteur spécial présente un rapport établi en fonction du mandat qui lui a été confié.

**Projet de résolution A/C.3/57/L.67 :  
La situation des droits de l'homme  
au Cambodge**

54. **Le Président** annonce que le Canada, le Liechtenstein et la Norvège se sont portés auteurs du projet de résolution et dit que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

55. **Mme Sakai** (Japon), parlant en tant que principal auteur du projet de résolution dit qu'Andorre s'est retiré des auteurs, mais que la Nouvelle-Zélande les a rejoints. Elle apporte deux corrections mineures au texte.

56. **M. Al-Eryani** (Yémen), dit que la Commission des droits de l'homme est manipulée par des pays visant à poursuivre leurs propres objectifs politiques. Alors que certains États sont frappés d'anathème et condamnés, on en laisse d'autres continuer à commettre des violations flagrantes comme celles qui se produisent dans les territoires palestiniens occupés. En conséquence, la délégation yéménite s'abstiendra de voter sur toutes questions relatives aux droits de l'homme.

57. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.67, tel que modifié oralement, est adopté.*

58. **Mme Thong Sokuntheary** (Cambodge) dit que sa délégation s'est associée au consensus dans un esprit de coopération, mais avec certaines hésitations en raison de préoccupations quant à certains éléments du projet. Compte tenu de l'indivisibilité de tous les droits de la personne, la promotion et la protection de ces droits devraient être considérées comme un processus permanent. La meilleure manière de poursuivre ce processus est de recourir à des partenariats et à une coopération constructive.



**Projet de résolution A/C.3/57/L.68 :  
Le droit à l'alimentation**

59. **Le Président** annonce qu'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Autriche, la Bulgarie, le Congo, la Finlande, la Mauritanie, le Népal, la Norvège, le Panama, le Qatar, la Roumanie, et la Somalie se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.68, qui n'a pas d'incidences budgétaires.

60. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) donne lecture de la version révisée du paragraphe 14, présentée précédemment, au nom des auteurs, par le représentant de Cuba.

61. **M. Amorós Núñez** (Cuba), parlant au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Islande et de la Suisse dit que le projet de résolution est patronné par 95 délégations au total, ce qui démontre la large acceptation du droit à l'alimentation. Le projet de résolution est issu de négociations menées aux fins d'un consensus au cours des deux semaines précédentes, compte tenu des diverses positions exprimées. Toutefois, certaines modifications ont été proposées pour tenter de modifier le but fondamental de la résolution. Les auteurs ne sont pas disposés à négocier sur le principe fondamental du droit à l'alimentation ; en conséquence, l'intervenant prie instamment les délégations d'appuyer le texte convenu du projet de résolution.

62. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique) souhaite proposer deux amendements afin d'aligner le texte du projet de résolution sur celui de la Déclaration adoptée à l'issue du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, dans laquelle la communauté internationale a annoncé des plans en vue de diminuer de moitié le nombre de sous-alimentés dans le monde d'ici 2015. Il propose de remplacer au paragraphe 5 les mots « assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation » par les mots « assurer progressivement la réalisation du droit à une alimentation adéquate » et d'insérer au paragraphe 8 le mot « progressive » après le mot « réalisation » et de remplacer les mots « à l'alimentation » par les mots « à une alimentation adéquate ».

63. Les États-Unis ont l'intention de participer pleinement à l'élaboration de principes directeurs en vue de réaliser progressivement le droit à une alimentation adéquate, conformément au paragraphe 10 de la Déclaration. Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif fondamental du projet de

résolution mais visent simplement à assurer la cohérence avec le texte de la Déclaration. La délégation des États-Unis est disposée à s'associer au consensus, sous réserve que ces modifications soient acceptées.

64. **M. Amorós Núñez** (Cuba), parlant au nom des auteurs, dit que les amendements proposés par les États-Unis sont inacceptables. Il apprécie la tentative de parvenir à un consensus mais les amendements vont à l'encontre de l'engagement fondamental, à savoir garantir le droit à l'alimentation. De plus, ils ont été présentés trop tard pour que d'autres délégations puissent les examiner comme il convient. L'intervenant prie donc instamment la Troisième Commission de ne pas prendre ces amendements en compte.

*La séance est levée à 13 heures.*